

Bureau
du
Président-Fondateur
du Mouvement
Populaire
de la Révolution,
Président
de la République



**JOURNAL
OFFICIEL DE LA
REPUBLIQUE
DU ZAIRE**

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois,
ordonnances-lois,
ordonnances, actes
du
Bureau Politique,
du
Conseil Exécutif
et du
Conseil Judiciaire,
annonces et avis**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 79-002 du 7 février 1979 portant Institution des Conventions de Développement entre le Conseil Exécutif et les Entreprises Industrielles et Commerciales

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

La présente loi institue les conventions de développement par lesquelles les Entreprises Industrielles et Commerciales doivent apporter leur contribution à l'effort spécial de stabilisation et de développement.

Ces conventions seront signées, d'une part, par l'Etat zairois et d'autre part, par les Entreprises Industrielles et Commerciales.

Article 2 :

Toutes les Entreprises Industrielles et Commerciales doivent concrétiser leur contribution à l'effort spécial de stabilisation et de développement en signant avec le Conseil Exécutif des conventions de développement.

Article 3 :

La convention de développement règle les conditions dans lesquelles chaque Entreprise Commerciale devra exercer ses activités de relance économique. Elle détermine en particulier les facilités qui seront accordées par le Conseil Exécutif à chaque Société.

Article 4 :

Les Entreprises Industrielles doivent participer à la production des matières premières locales qu'elles consomment.

Article 5 :

Toutes les Entreprises de distribution doivent commercialiser les produits locaux, spécialement les denrées alimentaires, et participer à leur production ou stimuler celle-ci.

Article 6 :

A chaque nouvelle demande d'augmentation des prix des produits manufacturés locaux, de l'octroi de la protection contre la concurrence étrangère ou lors de la présentation d'un programme d'investissement nouveau, chaque Entreprise doit présenter au Département de

l'Economie et de l'Industrie un programme de relance économique portant essentiellement sur la valorisation des ressources locales et sur la promotion et la formation des cadres techniques zairois.

Article 7 :

Lors d'une demande d'homologation des prix des produits importés, le Département de l'Economie Nationale peut demander à toute Entreprise Commerciale de lui présenter un programme de promotion de produits locaux concurrents.

Article 8 :

Dans l'environnement immédiat de leurs projets tant agricoles qu'industriels, les Entreprises ont l'obligation de construire et de remettre en état, les routes, les écoles, les dispensaires et les magasins au bénéfice des populations concernées par ces projets.

Les Entreprises recevront l'assistance nécessaire des divers organes du Conseil Exécutif relevant de leurs domaines d'activités.

Article 9 :

Dans le cadre de ce programme, il est créé au sein de chaque Entreprise un fonds de relance économique. Ce fonds est alimenté par la perception d'un montant qui ne doit pas excéder 10 % de la valeur au détail de chaque unité produite et ou vendue en sus du prix de vente comprenant le bénéfice légal autorisé.

Ce prélèvement est exonéré de toutes taxes et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des contributions cédulaires sur les revenus de l'Entreprise concernée.

Article 10 :

Les sommes perçues en application de l'article 9 ci-dessus sont versées mensuellement par chaque Entreprise dans un compte ouvert à cet effet auprès de la Banque du Zaïre.

Article 11 :

Le fonds de relance économique sert à financer la réalisation des projets décrits aux articles 6, 7 et 8, alinéa 1er. Il peut également servir à financer d'autres productions en dehors de celles que l'Entreprise s'est engagée initialement à développer. La gestion de ce fonds par l'Entreprise fait l'objet d'une comptabilité séparée.

Article 12 :

Le fonds de relance économique est la propriété de l'Etat. Son montant total apparaît au budget de l'Etat dans un compte d'ordre

Article 13 :

Le fonds de relance économique est géré sous le contrôle périodique d'un Comité de Surveillance et des Commissaires aux comptes.

Le Comité de Surveillance est composé des représentants permanents de l'Entreprise et des Départements ayant dans leurs attributions les Finances, le Portefeuille, le Plan, l'Economie Nationale, et l'Industrie, l'Agriculture et le Développement Rural.

Article 14 :

Les mesures d'exécution déterminent notamment :

- la composition des Comités de Surveillance ;
- le lieu et le calendrier des réunions ;
- le règlement intérieur des Comités de Surveillance.

Article 15 :

Les conventions de développement signées avant la promulgation de la présente loi doivent, sous peine de nullité, s'y conformer dans un délai de trois mois.

Article 16 :

La présente loi abroge l'ordonnance-loi n° 78-021 du 14 juillet 1978 autorisant la conclusion des Conventions de Développement entre le Conseil Exécutif et les Entreprises Industrielles ou Commerciales et l'ordonnance-loi n° 78-024 du 30 août 1978 portant orientation de l'activité de production des Entreprises Industrielles et Commerciales en République du Zaïre.

Article 17 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 7 février 1979

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA
Général de Corps d'Armée

Ordonnance n° 79-018 du 7 février 1979 portant Approbation des Modifications aux Statuts de l'Association Nationale des Entreprises Zaïroises (ANEZA).

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 34, alinéa 5, et l'article 42 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 72-028 du 28 juillet 1972 autorisant la création de l'Association Nationale des Entreprises Zaïroises, spécialement l'article 12, alinéa 4 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Nationale des Entreprises Zaïroises en sa session du 3 mai 1978 ;

ORDONNE :

Article 1er :

Sont approuvées, conformément au texte annexé à la présente Ordonnance, les modifications aux Statuts de l'Association Nationale des Entreprises Zaïroises.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 février 1979

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA
Général de Corps d'Armée